



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-neuvième session

Varsovie, 11-16 novembre 2013

Point 7 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

Examen des lignes directrices pour l'application conjointe

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a commencé à examiner les «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto»¹ (ci-après les «lignes directrices pour l'application conjointe»), conformément aux paragraphes 14 à 16 de la décision 6/CMP.8.
2. Le SBI a pris note des vues communiquées par des Parties et des organisations admises en qualité d'observateur², ainsi que du document FCCC/SBI/2013/INF.3, sur les modifications qui pourraient être apportées aux lignes directrices sur l'application conjointe, document qui a été établi par le secrétariat sur la base des communications susmentionnées et des recommandations formulées par le Comité de supervision de l'application conjointe. Le SBI a également pris note des travaux menés par les Parties lors de sa trente-neuvième session.
3. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour à sa quarantième session (en juin 2014), en se fondant sur le projet de texte proposé par les présidents des consultations informelles sur le sujet³, dans le but de recommander à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto d'examiner et d'adopter un projet de décision à sa dixième session (en décembre 2014).

¹ Décision 9/CMP.1.

² FCCC/SBI/2013/MISC.3 et Add.1.

³ Le texte sera publié sur le site Web de la CCNUCC.